



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,  
36 fr. pour six mois,  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 7 septembre.

La Société Phrénologique d'EDIMBOURG CONTRE LE DOCTEUR VÉRITY, EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE DU SIEUR ROBERTSON.

Le sieur Robertson, Anglais, et grand amateur de phrénologie, est décédé en France, laissant un testament par lequel il a institué la Société Phrénologique d'Edimbourg sa légataire universelle, à la charge d'acquiescer un assez bon nombre de legs particuliers, et a nommé pour son exécuteur testamentaire le docteur Vérité, son compatriote, demeurant à Paris.

Sur la demande formée par la société en délivrance de son legs contre l'exécuteur testamentaire, le Tribunal de la Seine s'était déclaré incompétent, sur le motif qu'il s'agissait d'une contestation entre étrangers.

Mais sur l'appel, la Cour (1<sup>re</sup> chambre) rendit, le 8 août dernier, un arrêt par lequel, tout en reconnaissant que les Tribunaux français pourraient être incompétents au fond, ordonna néanmoins, comme mesure conservatoire, le dépôt à la Caisse des consignations des valeurs de la succession du sieur Robertson consignées en l'inventaire après le décès de ce dernier.

La Société Phrénologique avait vainement mis en demeure le docteur Vérité d'exécuter l'arrêt de la Cour, et elle venait demander à la chambre des vacations, par l'organe de M<sup>e</sup> Jeandel, son avoué, une sanction pénale qui, suivant elle, manquait à cet arrêt, et qu'elle formulait en une condamnation de 30,000 francs que le docteur Vérité serait tenu de déposer par provision à la Caisse des consignations.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Blanchet, avocat du sieur Vérité, qui a établi que son client avait acquiescé tous les legs particuliers et remis le reste des valeurs de la succession aux héritiers naturels, sur l'attestation qui lui avait été donnée par le lord-avocat d'Edimbourg que la Société Phrénologique n'avait pas d'existence légale suivant les lois du pays, et que sa constitution n'était pas régulière; que d'ailleurs la Cour n'aurait pu ajouter un moyen coercitif à son arrêt sans tomber en contradiction avec elle-même, puisqu'une condamnation quelconque, à titre de moyen coercitif, eût engagé sa compétence, et fût sortie des bornes d'une simple mesure conservatoire.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant qu'il ne s'agit pas de l'exécution de l'arrêt de la Cour, mais d'une demande nouvelle qui n'a pas été portée devant le premier degré de juridiction;  
Déclare la Société Phrénologique non recevable en sa demande.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 22 août.

ASSURANCE MARITIME EN PRIME LIÉE. — AVARIES. — EMPRUNT A LA GROSSE. — LIEU DE DESTINATION.

Les assureurs d'un navire destiné à faire, dans un temps donné, plusieurs voyages, avec stipulation d'un supplément de prime pour chaque voyage, ne sont pas tenus de contribuer au paiement de la prime consentie par le capitaine pour un emprunt à la grosse, lorsque cet emprunt n'a pas été fait pendant le cours d'un voyage, mais dans un lieu de destination du navire.

(Plaidans : M<sup>e</sup> Orsat, pour les assurés; M<sup>e</sup> Fremery, pour les compagnies d'assurances la Mélusine, la Sécurité, l'Union des ports, et l'Avenir.)

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Attendu en fait que, suivant conventions verbales du 8 janvier 1841, les sieurs Ravelies et fils de Bordeaux ont fait assurer par les défendeurs, moyennant une prime de 10 0/0, une somme de 55,000 francs, valeur agréée, sur le corps du navire le Georges Gustave, pour une année de navigation, à partir du 9 janvier, pour suivre en prime liée ledit navire, pouvant aller au Sénégal ainsi qu'à Londres et Liverpool, à charge par les assurés de payer en sus de la prime stipulée un pour cent par chaque voyage à Saint-Louis.

Attendu qu'il appert des pièces produites que le capitaine du susdit navire a déclaré devant le président du Tribunal de première instance séant à Bayonne, que le 6 mai il était sorti du fleuve du Sénégal; que son navire, en passant la barre, avait donné plusieurs coups de talon, avait commencé à faire de l'eau, et que la voie avait toujours augmenté jusqu'au jour de son arrivée dans le port de Bayonne, soit jusqu'au 8 juin 1841;

Attendu que ledit Tribunal a nommé des experts pour constater l'état dudit navire, qu'il a ordonné les réparations indiquées par lesdits experts, que le montant desdites réparations s'est élevé à 10,521 francs 95 c., déduction faite de 972 francs 7 c., somme produite par la vente des vieux cuivres;

Attendu que le capitaine n'ayant pas de fonds pour acquitter la somme sus-énoncée, sollicita et obtint l'autorisation de faire un emprunt à la grosse; qu'il souscrivit à cet effet une obligation de 10,521 95 cent. avec augmentation de 25 pour 100 pour prime de grosse;

Attendu que les parties sont d'accord sur la nature des dépenses faites, sur la portion qui doit être pour le compte des assureurs, et sur celle qui doit rester pour le compte du navire;

Attendu que les défendeurs offrent de payer 4,150 francs 70 cent. montant des avaries à leur charge; que les demandeurs réclament en outre la somme de 1,555 francs pour la part proportionnelle des défendeurs dans la prime de 25 pour 100 et autres frais relatifs à l'emprunt à la grosse;

Attendu que la question à résoudre est de savoir si les assureurs sont tenus du remboursement de la prime de grosse afférente aux avaries à leur charge;

Attendu que lors des conventions verbales précitées les demandeurs sont convenus de s'en rapporter aux conditions générales stipu-

lées par les défendeurs; que suivant l'une de ces conditions : « Les primes des emprunts à la grosse contractés pour réparations et dépenses extraordinaires faites en cours de voyage ne doivent être à la charge des assureurs que jusqu'au lieu de destination, tous emprunts faits audit lieu leur demeurant étrangers; »

Qu'il a été dit en outre « qu'en cas d'assurance à prime liée ou à terme, chaque voyage serait l'objet d'un règlement séparé, et que la fin en serait déterminée conformément à une clause qui, pour l'assurance sur corps, fixait le commencement des risques au moment où le navire avait été démarré, et la fin desdits risques cinq jours après qu'il avait été amarré au lieu de la destination; »

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'intention des parties a été de déroger au principe général qui est, en matière d'assurances à terme, de considérer les deux points extrêmes du temps limité comme formant les termes constitutifs du voyage; qu'il est évident qu'elles ont abandonné la fiction de l'unité de voyage, et qu'elles ont voulu établir une ligne de démarcation dans les voyages successifs;

Attendu que ce système présente, en certains cas, des avantages notables à l'assuré; que celui-ci doit donc également supporter les conséquences qui, dans d'autres circonstances, peuvent lui être préjudiciables;

Attendu qu'il ne s'agit plus de décider si, dans l'espèce, Bayonne doit être considéré comme le lieu de destination du navire le Georges-Gustave;

Attendu que rien ne constate dans le rapport du capitaine que celui-ci ait été forcé de relâcher à Bayonne; qu'il résulte, au contraire, des éléments de la cause, que le navire était en route pour ledit port où il allait chercher du fret; qu'il y est dès lors arrivé comme à son lieu de destination;

Attendu que c'était à l'assuré qu'il incombait de faire ouvrir au capitaine le crédit nécessaire pour subvenir aux dépenses; que l'assuré n'était tenu de supporter la prime à la grosse que dans le cas de relâche forcée, et lorsque, par conséquent, il était impossible à l'assuré de prévoir le lieu où aborderait son navire;

Par ces motifs :

Le Tribunal donne acte aux défendeurs de l'offre par eux faite de payer le montant des avaries, conformément au règlement du 25 décembre dernier, et sous le mérite desdites offres, et à charge de les réaliser dans le délai de huitaine; déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande, et les condamne aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LEGENTIL, conseiller à la Cour royale d'Angers.

Audience du 3 septembre.

INFANTICIDE. — TENTATIVE D'AVORTEMENT. — ACCUSATION DE COMPLICITÉ CONTRE UN CURÉ.

Les Assises du département de la Sarthe ont présenté à cette session un spectacle qui peut donner lieu à de bien pénibles réflexions.

Après plusieurs affaires d'attentats à la pudeur est venue, à l'audience de ce jour, une affaire dans laquelle figure la fille Lemonnier comme accusée du crime d'infanticide, et le sieur Romagné, curé de la commune de La Chapelle-aux-Choux, accusé de complicité de ce même crime, et de tentative d'avortement sur cette fille.

Cette affaire, à laquelle le caractère dont Romagné est revêtu donne un plus haut degré de gravité, avait attiré à l'audience une foule immense. L'audience ouvre à neuf heures et demie. Les accusés sont introduits. Romagné est vêtu d'une redingote de drap bleu foncé qu'il tient à moitié boutonnée, d'un pantalon de même couleur; il porte un col en crinoline. Il tient à la main une tabatière dont il fait un fréquent usage : sa contenance est calme et même très assurée. La fille Lemonnier, vêtue comme le sont les paysannes du Bas-Maine, tient constamment la tête baissée.

Le siège du ministère public est occupé par M. Bourcier, procureur du Roi.

Au banc de la défense sont M<sup>e</sup> Sévin, avocat de Romagné, et M<sup>e</sup> Lecouteux, avocat de la fille Lemonnier.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; il en résulte les faits suivants :

Le 12 février dernier, deux femmes étrangères vinrent loger chez Lebatteux, aubergiste au Mans; elles racontèrent que le but de leur voyage était de trouver une sage-femme qui leur donnât des langes pour faire croire que l'une d'elles, qui venait d'accoucher, avait déposé son enfant à l'hospice du Mans : ces deux femmes étaient Marie Leroy, veuve Lemonnier, journalière, demeurant commune de Mansigné, et Madeleine Lemonnier sa fille, domestique chez le nommé Chollet, à la Hararie, commune de la Chapelle-aux-Choux.

Un des commissaires de police du Mans fut prévenu de ces propos; avis en fut donné au parquet de La Flèche, qui requit une information.

On sut qu'un sieur Révéry, médecin au Lude, avait eu connaissance de l'accouchement de Madeleine Lemonnier. Entendu comme témoin, il déclara que le mercredi, 9 février, cette fille était venue chez lui dans le but d'obtenir un certificat constatant qu'elle n'était pas enceinte; qu'il avait reconnu qu'elle était accouchée récemment, et qu'il lui avait donné un certificat constatant le résultat de cet examen. Le lendemain il en prévint la femme Jouanneau, fille de Chollet. Le sieur Révéry demanda à Madeleine Lemonnier quel avait été l'auteur de sa grossesse, et ce qu'était devenu son enfant. Cette fille répondit que l'enfant avait été porté au Mans. Elle attribua sa grossesse à Chollet, son maître; mais, sur l'observation du médecin que cette accusation contre un homme de soixante-dix-huit ans était peu vraisemblable, elle dit que le père de son enfant était le sieur Romagné, curé de La Chapelle-aux-Choux; elle ajouta que cet ecclésiastique donnerait bien 300 francs pour que cet événement demeurât caché.

Le sieur Révéry, voulant s'assurer de ce qu'il pouvait y avoir

de vrai dans cette déclaration, feignit d'entrer dans cette ouverture. « Allez chercher 150 francs, dit-il à cette fille; si l'enfant n'a pas été maltraité je garderai le silence. » La fille Lemonnier partit le soir du même jour 10 février. Révéry, empressé de connaître la vérité, se rendit chez Chollet. Madeleine Lemonnier arriva quelques instans après. Elle lui remit 115 fr. qu'elle avait apportés dans une poche de son tablier, et qu'elle dit avoir reçus de Romagné. Elle y ajouta 10 f. qu'elle prit dans son coffre, et annonça que le lendemain le curé irait chez Révéry pour attester le sort de l'enfant. En effet, le lendemain, vendredi 11 février, le curé se présenta chez Révéry; il lui donna 25 francs pour compléter les 150 francs qui lui avaient été promis, et, sur l'interrogation du médecin, il répondit qu'on pouvait être tranquille sur le sort de l'enfant, qu'il avait été porté au Mans, et qu'il avait été baptisé. Il demanda avec la plus grande insistance un certificat constatant que la fille Lemonnier n'était pas accouchée. Révéry consentit à le donner. Cette fille, qui avait accompagné Romagné, était présente; et cet entretien, loin de dissiper les soupçons du médecin, lui fit supposer un crime. Dans la soirée, il rencontra près du Lude, dans un chemin opposé à la Chapelle-aux-Choux, le curé, et quelques pas plus loin la fille Lemonnier. Rien ne pouvait expliquer leur rencontre en ce lieu que l'existence des rapports allégués par la fille Lemonnier, et Révéry fut plus désireux que jamais d'éclaircir les mystères de cette affaire. Il écrivit le lendemain, samedi 12, au curé pour lui demander des explications catégoriques. Celui-ci se rendit immédiatement au Lude, et attendit longtemps Révéry qui était absent; il répondit, comme il avait déjà fait, qu'il devait suffire de savoir que l'enfant avait été déposé en mains sûres. Le lundi 14, Révéry retourna chez Chollet pour obtenir de Madeleine Lemonnier des explications plus satisfaisantes. Cette fille les refusa. Alors Révéry lui restitua les 150 francs qu'il avait reçus. Marie Lemonnier, sœur de l'inculpée, fut chargée de porter au curé les 115 francs qui lui appartenaient.

Ces faits démontraient qu'à la suite d'un accouchement clandestin un enfant avait disparu, et que le curé de la Chapelle-aux-Choux connaissait son sort. Cet ecclésiastique fut arrêté.

Bientôt de nouvelles charges se produisirent : la fille Lemonnier, après avoir varié dans ses premiers interrogatoires, finit par dire que le curé Romagné était le père de son enfant; qu'il avait connu sa grossesse, et lui avait donné des drogues pour provoquer un avortement; que ces remèdes venaient de chez le sieur Souchu, officier de santé à Vaas, et de chez le sieur Leclerc, pharmacien au Lude. Elle ajouta que Romagné l'avait saignée au moins vingt fois, avec une lancette achetée chez le nommé Feuillâtre, couteilier au Lude, et que de plus il lui avait mis des sangsues.

Elle avoua que déjà le 24 février 1840 elle était accouchée d'un premier enfant dont Romagné était le père; elle déclara que ses relations avec lui remontaient à quatre années.

Enfin, après avoir dit dans ses premiers interrogatoires qu'elle était accouchée dehors, sur la grande route, elle finit par déclarer qu'elle était accouchée dans la chambre qu'elle occupait à la Hararie, au milieu de la nuit du 4 au 5 février; que l'enfant était vivant; que le curé était présent, et à quatre heures du matin avait emporté l'enfant; une heure après l'avait rapporté, mais il était mort. Le corps est resté dans son coffre pendant trois semaines. Le 22 février le curé est venu la trouver à neuf heures du soir, et il se chargea du cadavre qui avait dû être déposé dans le cimetière.

Dans une autre circonstance elle a dit que le cadavre avait été enterré par elle et le curé dans le taillis de Cherbon. Plus tard elle a prétendu que c'était une femme Contable qui l'avait accouchée, en présence et avec l'aide de Romagné, et que c'était cette femme qui avait enterré l'enfant dans le bois de Cherbon.

Quelques jours après c'étaient Chollet, son maître, Révéry, la femme Jouanneau et la femme Contable qui auraient assisté à l'accouchement, pendant que Romagné se tenait caché derrière le lit; mais elle n'a pas persisté dans cette allégation.

Romagné, de son côté, a nié formellement les faits mis à sa charge par Madeleine Lemonnier. Il prétend qu'il n'a jamais existé entre lui et cette fille de relations coupables. Il convient qu'il connaissait la grossesse de Madeleine; il avoue qu'en effet il a consenti à donner 150 francs au médecin Révéry pour qu'il gardât le silence; mais il n'a agi ainsi que par un pur intérêt pour Madeleine Lemonnier. Il proteste contre l'accusation d'avoir jamais donné à cette fille des médicaments propres à la faire avorter, ou d'avoir pratiqué sur elle des saignées pour amener ce criminel résultat.

Mais les témoins entendus à l'audience ont établi la réalité des charges que l'accusation élevait contre Romagné. Il a été prouvé notamment qu'il avait acheté d'un pharmacien des plantes dont les qualités abortives ne sont pas douteuses; qu'il avait acheté chez un couteilier une lancette, bien qu'il le niât énergiquement.

La fille Lemonnier, déclarée coupable seulement d'homicide par imprudence, sur son enfant nouveau-né, a été condamnée à deux ans d'emprisonnement.

Romagné déclaré coupable d'avoir, par breuvages et médicaments, tenté de provoquer l'avortement de la fille Lemonnier, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, le jury ayant reconnu qu'il existait à son égard des circonstances atténuantes.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

SUISSE.

(Correspondance particulière.)

TRIBUNAL SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE, SÉANT A BERNE.

Audience du 27 août.

VINS INTRODITS EN FRAUDE. — LE CANTON DE BERNE, L'AMBASSADEUR D'AUTRICHE ET SON CUISINIER.

Les vins introduits dans ce canton sont soumis à un droit

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

d'accise qui équivalait à environ 5 centimes par litre, acquittable à l'entrée, et les contraventions à la loi à ce sujet sont punies d'une amende qui varie de dix à trente fois la valeur des droits fraudés. Cependant les vins destinés aux ambassadeurs accrédités auprès de la confédération suisse sont exempts de cet impôt, ainsi que des péages.

Le 1<sup>er</sup> janvier dernier, une quantité de treize pièces de vin de Bourgogne, sous lettre de voiture à l'adresse de M. le comte de Bombelles, ambassadeur d'Autriche à Berne, passa au bureau frontière, où, eu égard à la destination indiquée en la lettre de voiture, il ne fut perçu aucuns droits. Arrivés à Berne, ces vins furent, le 3 janvier, déchargés, non pas dans la cave de l'hôtel de l'ambassade, mais dans celle d'une maison voisine.

Comme déjà le 17 novembre précédent trois pièces de vin étaient entrées dans le canton sous la même adresse, l'administration conçut des doutes sur la véritable destination d'un nouvel envoi aussi considérable ; on soupçonna que quelqu'un pourrait avoir abusé du couvert de M. de Bombelles pour soustraire ces vins aux droits d'entrée, et ce soupçon se convertit bientôt en certitude, alors que le secrétaire de l'intendant des péages s'étant rendu lui-même chez l'ambassadeur pour savoir si ce vin était pour lui, il reçut pour réponse que S. E. n'avait point reçu de vins.

L'administration dénonça alors l'affaire au préfet, qui, le 5 février, fit saisir et transporter à la douane les vins en question jusqu'à ultérieure disposition. A cette occasion on apprit du particulier chez lequel ces vins avaient été déchargés, que le nommé Schonz, de Beaune en Bourgogne, cuisinier du comte de Bombelles, l'avait prié de lui laisser placer pour quelque temps ce vin dans sa cave; qu'il lui avait dit vouloir s'établir plus tard à Zurich avec un associé pour faire le commerce des vins, mais qu'il désirait que son maître ne sût rien de ceci.

Le 7 février, Schonz se présenta à la préfecture pour faire des réclamations au sujet de la séquestration des vins, qu'il déclara être sa propriété : c'était, dit-il, son père, domicilié Beaune, qui les lui avait expédiés, et c'était par erreur que la lettre de voiture portait l'adresse du comte de Bombelles. Il prétendit que d'abord après l'arrivée de ces vins il avait offert le paiement des droits d'entrée, et qu'aussi on lui avait promis de lui faire tenir la note du montant, mais que cette note ne lui ayant pas encore été remise, il n'avait pas encore eu occasion de s'acquitter à ce sujet.

Bien que l'ambassadeur eût autorisé une comparution de son cuisinier à l'audience du préfet pour l'information préliminaire, S. Ex. ne daigna pas accéder à la demande des autorités afin que Schonz fût tenu de se présenter à l'audience du juge de police pour l'instruction ultérieure de cette affaire. Ceci aurait fait le sujet d'une longue correspondance entre le comte de Bombelles et le département diplomatique de la république de Berne.

L'ambassadeur, dit-on, prétend que le lendemain du jour où le secrétaire de l'intendant des péages fut chez lui, il fit faire par son cuisinier la déclaration à la douane; que, puisqu'enfin ce vin était arrivé sous son adresse, il voulait le prendre pour lui, et qu'il était prêt à en acquitter les droits; que cette offre fut acceptée par un employé, avec l'assurance qu'on lui enverrait la note des droits dus, et que ce n'était ainsi qu'après avoir attendu cette note pendant un mois que subitement et à son grand étonnement il a appris que le vin en question avait été séquestré, confisqué, déclaré contrebande, et son domestique menacé d'un procès criminel. Il trouve que par ce qui s'est passé, il a été lésé dans les droits et immunités qui lui compétent en sa qualité d'ambassadeur, et il estime que, par suite de sa déclaration acceptée à la douane, son cuisinier ne peut plus sous aucun rapport se trouver impliqué dans cette affaire.

De son côté, l'administration soutient que les recherches minutieuses qu'elle a fait faire autorisent à croire que S. E. a été induite en erreur par son cuisinier, ou mal informée; qu'il résulte en effet des informations prises, que Schonz se serait adressé à un porte-faix de la douane, et non point à un employé proprement dit, et que plus tard il aurait demandé à un copiste la note au sujet des droits dus; mais, outre que ceux-ci soutiennent ne point lui avoir donné de réponse de nature en engager personne, ils disent au contraire l'avoir renvoyé à s'adresser au bureau des péages. On fait remarquer que la séquestration du vin, qu'il d'ailleurs n'est qu'une mesure provisoire, a eu lieu à une époque où S. E. avait déclaré qu'il ne lui appartenait pas, et avant aussi que le cuisinier Schonz l'eût réclamé comme sa propriété; enfin, l'administration trouve que M. l'ambassadeur donne trop d'extension à l'immunité qu'il invoque.

Dans cet état des choses, le juge de police se trouvant dans l'impossibilité de faire assigner à son audience le cuisinier Schonz, a, à la date du 13 juin, décidé de suspendre l'enquête contre Schonz jusqu'à ce que l'ambassadeur d'Autriche ait déclaré qu'il n'insistait pas davantage sur l'immunité réclamée en faveur de son domestique, ou bien jusqu'à ce que les relations de celui-ci avec son maître actuel aient cessé.

Il a décidé, en outre, que les vins séquestrés, sans préjudice des droits des intéressés, seraient vendus aux enchères, pour le produit être converti en une obligation sur la banque cantonale, productive d'intérêt à 3 pour cent.

L'administration a fait appel de cette décision : elle a prétendu que le refus de l'ambassadeur d'autoriser l'assignation de son cuisinier devant le juge de police ne constituait pas un motif suffisant de suspendre la poursuite de cette affaire, mais que c'eût été le cas d'agir par voie de citations édictées envers Schonz, qui est censé demeurer hors du territoire suisse.

L'avocat de l'administration a soutenu d'ailleurs que M. le comte de Bombelles poussait en cette matière ses prétentions beaucoup plus loin que ce qui était admis selon le droit des gens; il cite entre autres, à l'appui de sa manière de voir, l'affaire dont les journaux ont beaucoup parlé dans le temps, concernant trente portefeuilles qui étaient arrivés à Douvres, sous le couvert de M. de Talleyrand, alors ambassadeur à Londres, et qui étaient tous garnis de dentelles et autres objets de luxe, dont l'introduction en Angleterre était interdite ou soumise à des droits très élevés. L'administration anglaise n'hésita pas à entreprendre la visite des portefeuilles suspects, et les Tribunaux prononcèrent la confiscation de cet envoi, aussi désavoué par M. de Talleyrand, outre une amende de sept cents livres sterling contre le fauteur inconnu. On dit que l'ambassadeur de France payait plus tard cette amende pour mettre fin aux causeries à ce sujet.

C'est dans sa séance du 27 août 1842 que le Tribunal suprême de la République a statué sur l'appel interjeté par l'administration. Il a trouvé que s'agissant beaucoup plutôt d'une plainte au sujet d'un prétendu déni de justice que de l'appel d'un jugement proprement dit, le Tribunal ne pouvait pas s'en occuper, et il a, en conséquence, renvoyé l'administration à se pourvoir à ce sujet ainsi qu'elle avisera bon.

— Aude (Narbonne), 2 septembre. — Rouby est un jeune soldat de la classe de 1842, qui n'a jamais vu que son clocher, jamais visité que ses champs, jamais ambitionné que les modestes gloires qu'on rêve au village. Le fatal numéro vint trop tôt l'avertir qu'il se devait à d'autres travaux, et que la patrie l'appelait à devenir peut-être maréchal de France. Mais il est des gloires et des honneurs qui ne vont pas à toutes les tailles ni à tous les goûts. Rouby était de ces natures modestes et terre-à-terre pour qui la gloire n'est rien, le bonheur tout. Rouby filait une douce et charmante idylle qu'il craignait de voir interrompre. Il voulut conjurer l'influence de son numéro, et le voilà bientôt aux expédients; mais quels expédients, grand Dieu! Nous ne consentirions jamais à donner à comprendre quel usage fit ce malheureux d'un paquet de vigoureuses abeilles enlevées à leur ruche, et de quelle étrange infirmité il se martyrisa pour simuler une incapacité qui le fit déclarer d'emblée impropre au service. Toujours en est-il qu'il obtint sa libération comme recrue au 1<sup>er</sup> conseil de révision; mais, chose remarquable, ce fut par un motif tout à fait indépendant de sa fraude : on le réforma comme faible de constitution. Et bientôt après, grâce à certaines applications curatives, l'infirmité artificielle de quelques jours avait disparu, et Rouby le fraudeur en était revenu à ses moutons et à son idylle, quand MM. les gens du Roi eurent l'idée, après avoir interrogé la notoriété publique, d'amener le pauvre berger sur les bancs de la police correctionnelle.

Pour le soustraire à l'application de la loi du 28 mars 1832, deux moyens principaux étaient invoqués :

1<sup>o</sup> L'article 41 n'était pas applicable au cas d'une simple simulation d'infirmité qui ne saurait rendre le jeune soldat réellement impropre au service, circonstance qui seule eût été punissable aux termes de la loi invoquée;

2<sup>o</sup> Rouby avait été déclaré impropre non pas à raison de l'infirmité simulée, mais parce qu'il fut trouvé faible de constitution. Ce fait, qui seul l'avait fait réformer, existait antérieurement soit à la simulation de l'infirmité, soit à la déclaration du Conseil de révision. D'ailleurs, en soi, le fait qui rend impropre est un fait absolu qui n'admet ni restriction, ni modification. Si ce fait existe déjà d'une manière complète, il n'est pas possible d'y ajouter un autre caractère qui serait tout d'emprunt; la seconde impropriété ne serait plus qu'une fiction, et ce n'est pas en vertu d'une fiction qu'on punit.

Ces moyens, développés avec un très remarquable talent de discussion, ont procuré à M<sup>e</sup> Cauvet, jeune avocat du barreau de Narbonne, un triomphe complet. Le Tribunal a renvoyé Rouby des fins de la prévention, libre, et content d'être enfin rendu à ses champs, à son village, à ses amours.

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

— Notre correspondant de Pontoise nous transmet des détails circonstanciés sur une horrible catastrophe dont quelques journaux ont dernièrement parlé.

Le 29 août, à onze heures du soir, les habitants de la commune de Monsoult, canton d'Ecouen, furent réveillés par une épouvantable explosion. Une maison entière détruite, des débris répandus de tous côtés, et bientôt le feu se déclarant dans une habitation voisine de celle qui venait d'être renversée, et la consumant sans qu'il fût possible d'en arrêter les progrès, tel était le spectacle qu'offrait aux regards consternés le lieu qui venait d'être le théâtre de ce tragique événement.

On s'empresse de chercher quelles pouvaient être les causes de l'explosion que l'on venait d'entendre, et comme le sieur Renauldin, locataire de la maison détruite, était débitant de tabac et de poudre, on ne douta pas que le feu ne se fût communiqué au baril où il déposait sa poudre et n'eût occasionné tous ces désastres.

Le sieur Renauldin et son domestique étaient couchés depuis une heure au moment de l'événement; leur chambre avait été, comme tout le reste de la maison, complètement ravagée par l'effet de la détonation; le lit seul avait été épargné, et c'était par l'effet d'un bonheur providentiel que ces deux hommes avaient pu échapper, avec quelques contusions seulement, à la mort inévitable qui les menaçait.

Renauldin déposait sa poudre à l'extrémité du grenier de sa maison; par une imprudence sans exemple, la porte de ce grenier, dit-on, n'était jamais fermée et tous les habitants de la maison y pouvaient entrer à volonté. Il fallait donc supposer que quelqu'un était monté dans la soirée au grenier, et que par accident ou par une atroce pensée de vengeance le feu avait été mis à la poudre.

L'examen des lieux ne tarda pas à confirmer ces conjectures. Après quelques recherches on découvrit, au milieu des débris, dans la chambre même occupée par le sieur Renauldin et son domestique, le cadavre d'une jeune fille : la tête était presque entièrement fracassée, le corps couvert de contusions et de brûlures; quelques lambeaux de vêtements indiquaient que la victime était habillée quand l'accident est arrivé.

Ce cadavre était celui de la fille Louise Bryères, domestique du sieur Renauldin, âgée de vingt-six ans.

Cette fille était depuis longtemps déjà à son service, et toujours elle s'était fait remarquer par sa bonne conduite et sa probité. Mais depuis trois mois le caractère de Louise, jusque là gai et ouvert, avait changé; elle paraissait en proie à une vive tristesse, elle refusait de manger, et passait des journées entières enfermée dans sa chambre.

On attribuait ce changement d'humeur à ce que le sieur Renauldin avait, depuis cette même époque, manifesté le projet de se marier : Louise, qui s'était livrée à l'espoir d'épouser son maître, avait conçu un violent chagrin par suite des projets de mariage du sieur Renauldin; plusieurs fois elle avait dit à Renauldin qu'il était impossible qu'il songeât à se marier, et elle avait annoncé l'intention de ne sortir de chez lui que les pieds devant.

Depuis cette époque elle suivait attentivement toutes les actions de son maître : le 29 août Renauldin était allé chez le maire de Monsoult pour s'occuper de son mariage; Louise s'en aperçut; le soir on la vit plusieurs fois sortir de la maison d'un air agité : elle méditait sans doute alors l'horrible projet qu'elle allait exécuter. On ne l'avait pas entendue se coucher à l'heure où, tous les soirs, elle rentrait dans sa chambre.

Tout indique, en effet, que c'est Louise Bryères qui est allée chercher dans le grenier le baril qu'on y avait si imprudemment laissé; qu'elle l'a apporté elle-même et déposé sur le palier voisin de la chambre de son maître, et qu'enfin elle a mis le feu à

la poudre, espérant tuer Renauldin avec elle. Heureusement ces affreux calculs ont été déjoués, et seule elle a péri victime de l'épouvantable explosion causée par l'embrasement des 15 kilog. de poudre contenus dans le baril.

M. le juge d'instruction et le substitut du procureur du Roi de Pontoise se sont rendus sur les lieux dès le 30 août, et ont procédé à une information.

— Un homme jeune encore vient s'asseoir sur les bancs de la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, sous la double prévention de vagabondage et de rupture de ban. Le vagabondage résulte souvent de la misère; la rupture de ban suppose presque toujours des antécédents criminels. Le prévenu cependant n'a commis ni vol, ni assassinat. S'il est soumis à la surveillance, et à la surveillance à vie, c'est que, condamné à la peine de mort par le Conseil de guerre de La Rochelle, pour désertion à l'ennemi, Irénée a obtenu une commutation de peine d'abord à cinq années de réclusion, puis une remise de deux années de cette peine. Mais en lui ouvrant les portes de la prison, on le soumit à la surveillance. Luçon, dans la Vendée, lui avait été fixé pour résidence : cependant on l'a arrêté à Paris. Il venait, dit-il, pour se faire débarrasser de cette surveillance que le Conseil de guerre ne lui avait pas infligée.

M. le président : Nous le concevons parfaitement puisque le Conseil de guerre vous condamnait à mort. (On rit.) Cette surveillance est le résultat de la commutation que vous avez obtenue.

La Cour a confirmé le jugement de première instance, qui condamne Irénée à trois mois de prison.

— Les femmes que les boulangers emploient ordinairement pour servir leurs pratiques, et qui sont connues sous le nom de porteuves de pain, commettent, à ce qu'il paraît, de fréquents abus de confiance au préjudice de leurs maîtres, et aussi au préjudice des consommateurs. A ce titre, l'affaire que la Cour d'assises a jugée aujourd'hui, sous la présidence de M. de Vergès, présente un certain intérêt.

La fille Rollin a servi chez quatre maîtres successifs en qualité de porteuve de pain, et partout elle s'est rendue coupable de vols et d'abus de confiance. Tantôt elle détournait des pains qu'elle vendait à son profit; mais comme il fallait justifier du placement de ces pains dont elle ne rapportait pas l'argent, elle les faisait porter au compte de quelques pratiques de son maître. Comme les tailles dont on se sert généralement pouvaient dévoiler les fraudes qu'elle commettait, elle s'amusait à les falsifier, suivant l'expression du sieur Courtois, le dernier maître qui l'a employée. D'autres fois elle portait comme ayant été faites à crédit des fournitures qu'on lui avait payées, et elle tâchait, par le même moyen, de dissimuler ce détournement, dont en définitive le consommateur seul était victime. Enfin elle retenait des sommes qu'on lui avait payées, à la charge de les remettre à ses maîtres.

Il n'est pas jusqu'aux étrennes que les boulangers donnent aux domestiques des bonnes maisons, que cette femme ne détournât à son profit. Mme Goiffon, chez laquelle la fille Rollin était porteuve, se méfiait d'elle, et, à l'époque du jour de l'an, elle la fit accompagner dans sa tournée par sa jeune fille, à laquelle elle remit dans des papillotes les étrennes destinées aux domestiques. Au moment d'entrer dans les maisons, la fille Rollin trouva le moyen de déjouer la surveillance dont on avait voulu l'entourer, en faisant rester dehors la fille de sa maîtresse, et en se chargeant de remettre elle-même les précieuses papillotes, ce qu'elle a oublié de faire. Les réclamations ne se sont pas fait attendre, et plusieurs domestiques ayant dit à Mme Goiffon qu'elle perdait les bonnes habitudes, des explications ont eu lieu, et ont amené la découverte de l'abus de confiance de la fille Rollin.

L'importance des détournements reprochés à cette fille s'élève à 120 ou 130 fr. Elle a en outre volé chez les époux Maillet, au service desquels elle était entrée comme femme de ménage, un paletot qu'elle a engagé au Mont-de-Piété pour 15 fr., des vêtements d'enfant, une robe et une ombrelle.

L'accusée reconnaît tous les faits qui lui sont reprochés. Elle s'est excusée en alléguant des besoins d'argent, et a fait remarquer qu'elle avait en partie désintéressé les personnes qu'elle avait trompées, soit par de l'argent, soit par des objets qu'elle leur a laissés en nantissement.

L'accusation a été soutenue par M. Poinot, substitut de M. le procureur-général.

En présence des charges et des aveux faits par l'accusée, la tâche de la défense était difficile. Aussi le défenseur s'est-il borné à solliciter la déclaration de circonstances atténuantes, que le jury a accordées. La fille Rollin a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

— M. le conseiller Zangiacomi, président de la Cour d'assises, a interrogé aujourd'hui tous les accusés qui seront jugés pendant la 2<sup>e</sup> quinzaine du mois. En voici la liste :

Le 16 septembre, femme Morel, vol par une femme de service à gages; Riant, abus de confiance par un domestique; fille Gibert, vol domestique; le 17, Gravet, vol par un homme de service à gages; Leture, vol avec violence; Simon, vol, de nuit, dans une maison habitée; le 19, Renard, vol et faux en écriture privée; Gonon, vente de livres obscènes; le 20, Justice et Cornu, contrefaçon de monnaie et émission; fille Plisson, vol domestique; le 21, fille Louise, idem; Avinan et Chapon, suite de l'affaire des soixante-dix-neuf voleurs; le 23, Rougemont, tentative de vol avec fausses clés; Bichelberger, voies de fait graves; Justice, exposition en public de gravures obscènes; le 24, Pierre, femme Desvignes et Cauche, complicité de banqueroute frauduleuse; le 26, Rès et Allard, abus de confiance par un salarié, et recel; Delhaye, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans; le 27, Lainé, abus de confiance par un commis; fille Rouge, incendie volontaire et vol domestique; le 28, fille Lauret, vol par une ouvrière; Dhuin, attentat par un père sur sa fille; le 29, Rameau, vente d'un recueil de chansons obscènes; Fery, tentative d'assassinat; le 30, Roulet, contrefaçon de monnaie de billon; Legoupil et Vallet, vols conjointement avec effraction.

— Au mois de décembre dernier, une saisie d'une certaine quantité de vin falsifié fut opérée dans deux des caves établies en ville par le sieur Quillet, marchand de vins, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 8. Par suite de cette saisie, une expertise fut ordonnée, et, du rapport de l'expert, il résultait que le liquide saisi était ce qu'on appelle du vin de lie pour six dixièmes deux tiers, et de l'eau pour trois dixièmes un tiers. Traduit pour ce fait devant le Tribunal de simple police, le sieur Quillet y fut condamné à 5 fr. d'amende pour chacune des deux contraventions.

Le sieur Quillet appela de ce jugement, et l'affaire se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre). Malgré les efforts du défenseur du prévenu, qui soutenait que l'immixtion de l'eau dans le vin ne constituait pas la falsification prévue par la loi du mois de décembre 1813, le Tribunal, par application des

articles 475, n° 6° du Code pénal, et 477 du même Code, a confirmé le jugement et prononcé la confiscation du vin saisi.

— Le sieur Tiollet, portier, a porté plainte en adultère contre sa femme qu'il a surprise, le 21 août dernier, en flagrant délit avec le sieur Isidore Pruvost, garçon tailleur, habitant la maison couffée à la garde du pauvre mari.

Mme Tiollet est une petite blonde fort gentille, et qui ne fait pas acte de coquetterie en accusant trente-trois ans, car elle en paraît à peine vingt cinq. Le jeune tailleur, petit brun fort insignifiant, qui ne se fait remarquer que par l'irréprochable coupe de son habit, n'est âgé que de dix-neuf ans.

M. Tiollet est âgé de trente-sept ans. Il se présente devant le Tribunal en tremblant et les yeux baissés, la bouche entr'ouverte, et tortillant son chapeau de telle façon, qu'après l'audience il sera aplati comme un chapeau Gibus.

M. le président : Vous avez surpris votre femme en flagrant délit d'adultère ?

Le mari : Je l'ai surprise, dites-vous ? C'est moi qu'a été surpris... Bien sûr que je ne m'attendais pas à ça... Dites donc que je l'ai vue.

M. le président : Persistez-vous dans la plainte que vous avez portée ?

Le mari : Ecoutez donc, j'avais épousé une femme pour moi seul, et il se trouve que nous v'là deux ; ça me semble un peu désagréable.

M. le président : Je vous demande si vous consentez à reprendre votre femme.

Le mari : Eh bien ! si c'est mon avis que vous voulez avoir, franchement, là, je vous dirai non.

M. le président : Cependant, il y a quelque temps, vous lui avez dit que vous consentez à tout oublier.

Le mari : J'ai dit au commissaire que si elle voulait revenir je la reprendrais ; elle n'a pas voulu, tant pis pour elle... Je ne veux plus, à c't'heure.

M. le président : Votre femme a déclaré que quand elle a répondu cela elle ne savait ce qu'elle faisait ; elle a témoigné du repentir.

Le mari : Une femme qui a sermenté et qui faussoie son serment, est-ce que c'est bien, ça ?

M. le président : Sans doute c'est fort mal ; mais songez que vous avez deux jeunes enfants auxquels il ne faut pas donner le mauvais exemple d'une séparation.

Le mari : Ah ça ! et le gringalet ! Il savait bien que j'étais marié, lui, puisqu'il demeurait depuis dix-huit mois dans la maison... même qu'il raccommoiait mes culottes... Je m'en serais bien passé de ses raccommodages.

M. le président : Il est encore plus coupable que votre femme, mais répondez oui ou non : Voulez-vous reprendre votre femme ?

La femme : S'il veut encore me taper, je ne veux pas retourner avec.

M. le président : Dans votre position, vous n'avez pas de conditions à faire... Ainsi, Tiollet, vous consentez ?

Le mari, à sa femme : Voyons, veux-tu venir ?

La femme : Tu ne me taperas plus ?

Le mari : Je peux pas te promettre ça... Une fois, deux fois, veux-tu venir ?

La femme : Allons, je me risque.

Le Tribunal, attendu le désistement du mari, renvoie les deux prévenus de la plainte sans dépens.

— Le nommé Groux dit Legros, dit Leroux, dit André, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la triple prévention de vol, de port illégal de la décoration et de rupture de ban.

M. le président : Et d'abord quel est votre véritable nom, car vous en avez plusieurs, à ce qu'il paraît.

Le prévenu : Je m'appelle Groux, comme mon père, et ne me suis jamais appelé autrement.

M. le président : C'est ce que nous allons voir. Vous avez volé un pantalon que vous êtes allé vendre chez un fripier.

Le prévenu : Ce pantalon était bien à moi : l'été, je vends mes effets d'hiver, et réciproquement.

M. le président : Vous avez donné pourtant une fausse adresse au marchand, et quand il a voulu aller vous payer à domicile, comme c'était son devoir, on ne vous connaissait pas à l'adresse que vous aviez indiquée.

Le prévenu : C'est le marchand qui aura mal entendu, apparemment.

M. le président : Et lorsqu'enfin il a retrouvé vos traces, vous avez voulu acheter son silence en lui proposant à boire, ce qu'il a refusé.

Le prévenu : C'est qu'il n'avait peut-être pas soif, le brave homme !

M. le président : Par suite de la plainte qu'il est allé faire chez le commissaire, ce magistrat a fait une visite dans votre véritable domicile, et y a trouvé une redingote toute neuve que vous aviez probablement volée comme le pantalon.

Le prévenu : Permettez donc, il n'y a pas de loi qui me défende d'avoir une redingote ; faut pourtant bien que je m'habille.

M. le président : Ce qui a dû éveiller les soupçons, c'est cette circonstance, qu'à l'une des boutonnières de cette redingote était attaché un ruban rouge. Je ne pense pas que vous puissiez nous justifier du droit que vous auriez de porter la décoration.

Le prévenu : Je n'ai jamais pu avoir mon brevet, c'est vrai, parce qu'ils n'en finissent pas dans les bureaux, mais la croix m'appartient bien, vous pouvez en être sûr et certain.

M. le président : Et où l'avez-vous gagnée ?

Le prévenu : Il y a longtemps de ça : un général dont je ne sais plus le nom passait une revue dans le Champ-de-Mars ; j'étais là comme beaucoup d'autres curieux. Le général s'écria : « Qui est-ce qui veut la croix ? J'ai la permission de donner la croix à celui qui la voudra. » Je m'avançai, et voilà.

M. le président : Comment pouvez-vous supposer un instant nous faire croire à de pareils contes ?

Le prévenu : Pourquoi ne serais-je pas croyable, après tout ?

M. le président : Parce que vos antécédents sont déplorables : vous avez déjà subi deux condamnations aux travaux forcés, l'une de cinq, l'autre de huit ans ; vous portez la flétrissure, et vous avez été condamné à la surveillance de la haute police pendant toute votre vie.

Le prévenu, avec beaucoup de sangfroid : Il y a erreur ; assurément vous me prenez pour un autre.

M. le président : Non, car les preuves sont accablantes : vous avez été reconnu par deux détenus de la Conciergerie, vos anciens compagnons de baigne à Toulon, et le médecin de la Force a reconnu sur votre épaule les traces de deux lettres : T. F., qui n'ont pu encore entièrement disparaître ; enfin, conformément au signalement consigné sur les registres des chiourmes, vous avez deux doigts coupés et votre bras porte un tatouage et des signes tout particuliers.

Le prévenu : Je vous répète qu'il y a complètement erreur. Néanmoins, sur les conclusions du ministère public, le Tribunal condamne Groux à trois ans de prison.

— L'affaire de la Caisse des dépôts et consignations continue d'être, de la part de la justice, l'objet d'investigations persévérantes. Plusieurs des individus arrêtés dans le premier moment ont été rendus à la liberté samedi dernier ; mais d'autres, contre lesquels paraîtraient s'élever les charges les plus graves, ont été l'objet de mandats qui ont immédiatement reçu leur exécution. Voici, d'après les renseignements que nous avons recueillis, quelle serait la nature des fraudes coupables à l'aide desquelles les individus aujourd'hui inculpés seraient parvenus à s'approprier des sommes considérables au préjudice du Trésor public.

Lorsqu'une somme a été déposée à la Caisse des consignations, soit volontairement, soit judiciairement, il arrive une époque, un terme fatal, où, faute par les créanciers ou prétendants aux sommes déposées de remplir les formalités, et signifier les actes conservatoires, ces sommes font retour à ceux sur lesquels elles ont été prélevées, saisies, ou par lesquels elles ont été déposées. A défaut des légitimes propriétaires ou de leurs ayants-droit, l'Etat, après le délai de prescription, recueille ces sommes, qui sont alors versées par la Caisse des dépôts et consignations dans celles du Domaine et du Trésor.

Il paraîtrait que, par suite de connivences coupables, cet état de choses aurait excité la convoitise d'individus dénués de ressources, faisant partie de cette association frauduleuse dont le célèbre procès Lafarge révélait il y a deux ans l'existence aux assises, et dont tout l'industrie consiste à fabriquer, moyennant un modique salaire, des billets de complaisance dans quelque cabaret voisin du Palais-Royal, leur point de réunion. Toujours est-il que, soit pour leur propre compte, soit seulement comme instruments intéressés de personnages mieux renseignés et plus habiles, ces individus, tantôt sous un nom, tantôt sous un autre, mais toujours en se substituant à des personnes pour lesquelles le bénéfice de la prescription était acquis, et qui, décédées ou ignorant les droits qu'elles avaient, ne devaient jamais former de réclamation, ces individus, disons nous, se pourvoient par une demande signée du nom nécessaire, devant l'administration.

L'affaire, renvoyée dans les bureaux et examinée, ne présentait aucune difficulté ; la dépense était donc ordonnée, et alors, sur des lettres d'avis à eux adressées sous les faux noms et aux domiciles qu'ils s'étaient donnés, les signataires des demandes se présentaient à la Caisse, où, en échange de nouveaux faux qu'ils commettaient en donnant quittance, on leur remettait les sommes par eux réclamées.

Depuis un assez long temps déjà ces coupables manœuvres avaient lieu, lorsque le préfet de police parvint à en découvrir la trace, et en donna avis à la fois au directeur de la Caisse et au ministre des finances. En même temps de nombreuses arrestations étaient opérées, et des révélations, des aveux, venaient jeter un jour complet sur les détails et les ramifications de cette affaire.

Du travail de vérification auquel, depuis ce moment, on se livre d'après les ordres du directeur de la Caisse des dépôts et consignations, il résulte que le chiffre des détournements reconnus s'élève à une somme importante ; on a constaté l'existence de pièces entachées de faux, on a également constaté la disparition d'autres pièces, et même, assure-t-on, de dossiers entiers. Le zèle et la louable sévérité dont l'administration fait preuve en cette déplorable circonstance doit être un sûr garant qu'aucun des coupables ne pourra se soustraire à l'action de la justice.

Parmi les onze inculpés contre lesquels les mandats de dépôt ont été convertis en mandats d'arrêt, figure le nommé P..., garçon de bureau à la Caisse.

— Une tentative de meurtre, qui n'a manqué son exécution que par une circonstance fortuite, a eu lieu avant-hier, lundi, à neuf heures et demie du soir, dans la rue de Beauveau, à l'extrémité du faubourg Saint-Antoine. Hâtons-nous de dire que l'auteur de ce crime audacieux a été dès le lendemain matin placé sous la main de la justice. Voici, d'après le récit de celui qui a failli être victime de cette tentative, et d'après les aveux mêmes du prévenu, les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le guet-apens.

Le sieur Damiens, maître-cordonnier, demeurant rue Lenoir, 2, faubourg Saint-Antoine, s'était rendu dans la matinée du lundi à Charenton où il avait différentes petites factures à recevoir ; ce soin accompli, il entra pour se rafraîchir chez un marchand de vins, où plusieurs individus se trouvaient déjà attablés. Parmi ces individus, il s'en trouvait un qui, vêtu du costume des ouvriers sur les ports, ne tarda pas à lier conversation avec le maître-cordonnier, qui compte une bonne partie des hommes de cette profession au nombre de ses pratiques. Vers quatre heures, le sieur Damiens ayant payé son écot et se disposant à se retirer : « Vous allez à Paris ? lui dit l'ouvrier des ports, j'y vais aussi, si vous voulez nous allons faire route ensemble. » La proposition fut acceptée, et ils cheminèrent de compagnie. Arrivés à la barrière de la Grand-Pinte, le maître cordonnier demanda à son compagnon s'il ne serait pas d'avis, avant de rentrer à Paris, de boire une bouteille de vin et de faire une petite collation. « Cela me conviendrait tout à fait, répondit l'ouvrier, mais je n'ai pas un centime sur moi. — Qu'importe ? interrompit le sieur Damiens, quand il y en a pour un et y en a pour deux, et je vous régèlerai de très bon cœur. » Ils entrèrent donc, et dînèrent fort modestement, car la dépense que Damiens payait ne s'éleva qu'à 1 franc 80 centimes.

Cependant, quelque modeste qu'eût été le repas, il avait duré assez longtemps pour que l'obscurité fût déjà venue lorsque le maître cordonnier et l'ouvrier des ports se levèrent de table. « Je vais vous reconduire si vous voulez, » dit le dernier. Mais le sieur Damiens refusa, disant qu'il était tout près de chez lui. Ils continuèrent cependant de cheminer ensemble jusqu'à ce que, arrivés dans la rue de Beauveau, bâtie seulement aux deux extrémités, et dont toute l'étendue n'est garnie que de petits murs bordant des terrains de culture et des jardins maraîchers, l'ouvrier laissa passer le sieur Damiens devant lui, alors se précipitant tout-à-coup sur lui, il le renversa, lui appliqua les genoux sur la poitrine, et tirant en même temps de dessous sa blouse une serpette tout ouverte : « Il me faut ton argent, dit-il à voix basse, ou sinon je te coupe le cou ! »

Surpris, effrayé, le sieur Damiens avait eu à peine la force de jeter un cri qui par bonheur fut entendu d'un jardinier. L'agresseur craignant qu'on accourût, s'efforça alors de mettre à exécution sa terrible menace ; il porta des coups de sa serpette au col et au visage de Damiens, et celui-ci, dans la résistance désespérée qu'il opposa, se fit aux mains de profondes blessures. Le bruit des pas du jardinier qui avait entendu appeler à l'aide, mit un terme à cette lutte, et le sieur Damiens put être reconduit chez lui dans un état déplorable, mais qui ne met pas ses jours en danger.

L'assassin était parvenu à s'échapper, mais Damiens, dans la déclaration que le commissaire de police alla recevoir au chevet de son lit, donna son signalement avec une exactitude si précise, qu'elle devait avoir pour résultat de procurer dès le lendemain son arrestation.

En effet, hier matin la clameur publique ayant porté à la connaissance du commissaire de police du quartier des Halles, qu'une tentative de meurtre avait eu lieu la veille entre onze heures et minuit, sur la personne d'une fille publique de la rue de La Reynie, ce magistrat procéda à une enquête dont le résultat fut de constater qu'il n'y avait pas eu tentative de meurtre, mais seulement violences et voies de fait d'une extrême gravité, commises sur la personne de cette fille par un individu avec lequel elle entretenait des relations.

Le signalement de cet individu, nommé Pétronille, et ouvrier sur les ports, coïncidait d'une manière tellement précise avec celui donné par le maître cordonnier Damiens, que de ce moment on fut induit à penser que ce double crime avait été commis par un seul et même coupable. Interrogée dans ce sens, la fille, dont l'état est assez grave pour la forcer à garder le lit, déclara qu'à dix heures et demie, dans la soirée de la veille lundi, Pétronille était arrivé chez elle tout haletant et le visage renversé ; qu'il lui avait dit qu'il était un homme perdu, que la police allait venir l'arrêter, et qu'il lui fallait de l'argent pour se cacher ou pour fuir. « Je n'en ai pas, » avait répondu cette malheureuse. Alors Pétronille, dans un indicible accès de fureur, s'était précipité sur elle, et l'avait assailli de coups jusqu'à ce qu'elle eût perdu connaissance, et fut demeurée baignant dans son sang sur le carreau.

La police de sûreté a arrêté l'assassin Pétronille presque immédiatement après cette déclaration. Mis en présence du sieur Damiens, il n'a pas cherché à nier son identité, et s'est contenté de dire qu'il n'avait voulu que l'effrayer, assertion que contredisent les nombreuses blessures dont le maître cordonnier a été atteint.

— Francis Bradley, condamné à la peine capitale aux dernières assises de Liverpool, pour crime d'empoisonnement sur la personne de sa femme, en mêlant de l'arsenic dans un pot de bière, a été exécuté samedi à Kirkdale. Cet homme avait, pendant les débats, protesté de son innocence ; ses antécédents étaient favorables, et il avait fallu les preuves les plus claires pour le convaincre. Tant qu'il a espéré obtenir sa grâce il a persisté dans ce langage ; mais, averti enfin qu'il n'avait plus de ressources à attendre, il s'est confessé à un prêtre catholique romain, et avant de marcher au supplice il a signé la déclaration suivante :

« Moi, François Bradley, je déclare mourir dans la foi de la sainte Eglise catholique, dont, je suis fâché de le dire, j'ai été un membre indigne. Je supplie instamment tous mes frères de prier après ma mort pour le repos de mon âme. Je meurs en paix avec tout le genre humain, pardonnant sincèrement et de tout mon cœur les injures et offenses que j'ai reçues, et pardonnant de même à tous ceux qui m'ont injurié ou offensé. »

« Je quitte cette vie satisfait de ma sentence, et je me soumetts avec joie à la mort qui m'est infligée par la volonté de Dieu, espérant, par les mérites infinis de Notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ, obtenir le pardon de mes péchés et la vie éternelle. »

« La déclaration ci-dessus a été écrite par mon ordre et d'après mes instructions. »

» FRANCIS BRADLEY. »

— Marie Evans, dont le mari tient l'auberge de la Vache rousse à Lantrissent, dans la principauté de Galles, était restée seule jeudi dans sa maison pendant l'absence de son mari qui était allé à Cummer pour s'entendre avec des maîtres maçons sur des constructions qu'il projetait. Le mari, en faisant ses adieux de grand matin, avait remarqué que sa femme, prenant dans son lit leur fils unique âgé de six ans, l'avait embrassé deux fois, et plus tendrement que de coutume. Vers dix heures, un compagnon d'école du petit Evans, qui avait coutume d'aller en classe avec lui, l'appela en dehors ; mais les portes et les fenêtres étaient fermées et personne ne répondit.

A trois heures, Evans étant de retour vit à la porte une pratique qui frappait en vain depuis un quart-d'heure sans qu'on lui ouvrit. Il fonça la porte. A peine entré dans une salle du rez-de-chaussée, un horrible spectacle frappa sa vue. Sa femme était pendue à une poutre, et entièrement inanimée. Il toucha ses mains pour s'assurer si elles étaient refroidies, il les trouva dégouttantes de sang, quoique mistress Evans ne semblât avoir sur son corps aucune blessure. Alors éclairé par d'affreux pressentiments, il fit des recherches dans la chambre à coucher. Il y découvrit son fils étendu sur le carreau, au milieu d'une mare de sang, la gorge coupée avec un rasoir. Des traces de sang sur diverses parties du plancher et des murs annonçaient que la victime avait longtemps lutté contre le meurtrier.

La justice appelée sur-le-champ a constaté à la fois le meurtre de l'enfant par sa mère et le suicide de celle-ci.

Depuis quelque temps cette femme était tombée dans une mélancolie profonde ; elle manifestait la crainte que son mari n'éprouvât des embarras par suite de ses entreprises de bâtiments à Cummer. Un témoin a déclaré dans l'enquête que mistress Evans se promenant avec son enfant sur le bord de la rivière, avait montré l'intention de le jeter à l'eau, et n'en avait été empêchée que par l'arrivée de plusieurs passans.

— Par ordonnance du Roi, en date du 21 août 1842, M. Jacques, rue Grange-Batelière, 2, a été nommé avoué, en remplacement de M. Dyrande, démissionnaire.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Concert à la cour et le Chaperon composent aujourd'hui jeudi un des plus jolis spectacles que puisse offrir le répertoire de ce théâtre.

— Vernet et Odry dans Madame Gibou et Madame Pochet, sont plus amusants que jamais. Le théâtre des Variétés est plein et ne change pas son affiche. Ce soir le même spectacle finira par Arlequin.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. La curieuse et intéressante histoire des EGLISES DE PARIS, publiée sous le patronage du clergé de la capitale, a presque atteint la moitié de sa publication ; SEPT livraisons sont en vente ; l'ouvrage entier sera terminé dans le courant du mois de novembre. Cette histoire est le précis le plus exact, le plus fidèle et le plus attachant des faits qui se rattachent à la fondation, à l'architecture et au culte de nos monuments religieux ; aussi est-elle destinée à devenir un livre de bibliothèque qui sera consulté avec fruit par tous ceux qui cherchent à connaître les différentes phases de l'histoire de France.

Des gravures en taille-douce d'une grande perfection donnent en même temps une représentation exacte de nos églises.

Le succès d'un pareil ouvrage, qui joint les avantages d'une riche illustration au mérite du sujet, est assuré. (Voir aux Annonces.)

Avis divers. CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'Etude de M<sup>e</sup> Petit-Dexmier, avoué de première instance de la Seine, est transférée de la rue Michel-Comte à la rue du Hasard-Richelieu, n° 4<sup>e</sup>, vis-à-vis le monument Molière.

— Les cours d'anglais de M. ROBERTSON ne sont pas interrompus pendant les vacances. On se fait inscrire de 10 heures à 5, rue Richelieu, 47 bis.

ON SOUSCRIT : 20 LIVRAISONS A 50 CENTIMES, AVEC 20 MAGNIFIQUES GRAVURES SUR ACIER PAR P. BRUNELLIÈRE.

ON SOUSCRIT :

Au bureaux des Eglises de Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, 15.

LES ÉGLISES DE PARIS.

Chez L. CURMER, rue Richelieu, 49, A PARIS.

La belle édition des Eglises de Paris, illustrée de 20 magnifiques gravures en taille-douce... Les premières livraisons contiendront le précis historique de SAINT-GERVAIS et de SAINT-NICOLAS-DES-CHAMPS.

S'adresser au bureau des ÉGLISES, à M. Edouard GOURDON, rue Saint-Germain-des-Prés, 15.

CARTE D'EUROPE De Frémin.

Cette magnifique carte géographique, format grand-columbier, dressée avec le plus grand soin par M. FREMIN, ingénieur-géographe...

Cette carte est coloriée au pinceau, et tous les États sont distingués par des teintes différentes qui suivent exactement les limites du pays...

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

En vente à Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

Des maladies syphilitiques.

On étudie comparés de toutes les méthodes qui ont été mises en usage pour guérir ces affections; suivi de réflexions pratiques sur les dangers du mercure et l'insuffisance des antisyphilitiques.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux...

Consultations gratuites, rue Richer, 6, à Paris.

Principaux chapitres :

Origine de la syphilis, son principe. — De la génération chez l'homme et les animaux. — Maladies héréditaires. — De l'onanisme. — Divers modes de contagion.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

CARTES MURALES

Des 86 DÉPARTEMENTS de la FRANCE, de l'ALGÉRIE et des COLONIES FRANÇAISES, destinées aux études de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers...

Ventes immobilières.

Etude de M<sup>e</sup> CARRÉ, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 ter. Adjudication le 25 septembre 1842, heure de midi.

TERRE LABOURABLE et PRÉ,

situés commune de Trye-Château, Trye-la-Ville, Villers-sur-Trye et Enancourt-Leage, canton de Chaumont (Oise), d'une contenance totale de 13 hectares 59 ares 26 centiares.

Ventes mobilières.

L'adjudication qui devait avoir lieu le 3 septembre 1842, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Delapalme, notaire à Paris...

DE LITTÉRATURE SACRÉE, par MM. Tissot, Berruyer et Genoude, a été remise au samedi 17 septembre 1842, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Delapalme.

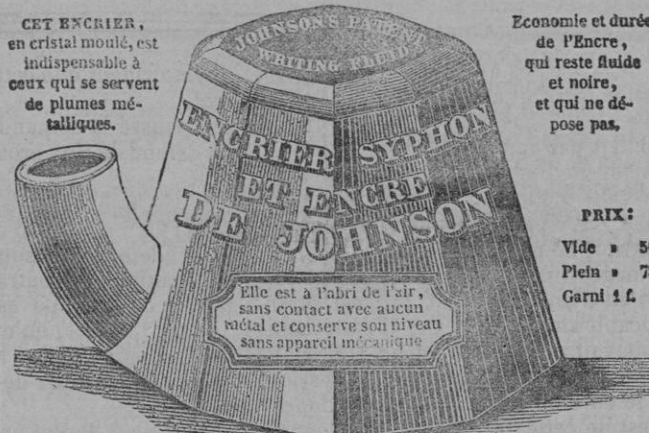
Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le six septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré; il appert qu'il a été formé une société en commandite entre M. Julien-Joseph VILLAIN dit DANIEL, marchand bonnetier, demeurant à Paris, passage du Saumon, 67 et 69, d'une part;

D'un acte fait triple sous signatures privées à Paris, le vingt-neuf août mil huit cent quarante-deux, enregistré, d'autre part; Et une personne dénommée, qualifiée et domiciliée audit acte, d'autre part;

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent quarante-deux, enregistré; Entre: Achille-Adolphe FRANCEY, directeur de la compagnie Française de filtrage, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 15, d'une part;

PLACE DE LA BOURSE, CHEZ SUSSE PASSAGE PANORAMAS, 31. 7.



ENCHRIERS DORÉS EN CRISTAL DE COULEUR

Grand et moyen modèle, bouchon doré et ciselé, cristal de couleur jaune, verte, violette et bleu de roi. Prix: 1 fr. 50 c. Encriers-Susse à pompe, 5 fr. et au-dessus.

MAUX DE DENTS.

Les dents sont le plus bel ornement de la figure humaine; leur régularité, leur blancheur constituent cet ornement; ces qualités flattent nos regards, et ajoutent de nouveaux agréments à la beauté des traits du visage.

« Elle se compose de treize substances, dont les vertus odontalgiques sont bien constatées et dont l'emploi ne peut produire aucun effet dangereux. Cette Eau a été préparée en présence d'un de vos commissaires, et divers essais ont été faits pour reconnaître les propriétés. Il en résulte que dans le plus grand nombre de cas les douleurs de dents ont été instantanément calmées, et que ses effets ont été aussi efficaces que ceux des odontalgiques qui jouissent de la plus grande réputation.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

La société a pour objet la fabrication et la vente de nouveautés, et la raison sociale sera KAZNER et DUBOIS. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14.

La société a pour objet la fabrication et la vente de nouveautés, et la raison sociale sera KAZNER et DUBOIS. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14.

La société a pour objet la fabrication et la vente de nouveautés, et la raison sociale sera KAZNER et DUBOIS. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14.

La société a pour objet la fabrication et la vente de nouveautés, et la raison sociale sera KAZNER et DUBOIS. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14.

La société a pour objet la fabrication et la vente de nouveautés, et la raison sociale sera KAZNER et DUBOIS. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14.

La société a pour objet la fabrication et la vente de nouveautés, et la raison sociale sera KAZNER et DUBOIS. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le jeudi 6 octobre prochain, à onze heures du matin, dans les salons de M. Herz, rue de la Victoire, 38.

Maladies Secrètes. Guérison prompt, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G<sup>e</sup> ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris.

On demande un principal clerc d'avoué fort capable pour diriger une étude de premier ordre à Rouen. 1,500 fr. à 1,800 fr. d'appointemens.

Etude de M<sup>e</sup> CHÉRON, avoué à Paris, rue de la Trésorerie, 13. Liquidation de la Société des Bougies-Chandelles et Bougies stéariques du Soleil.

De trois exploits, l'un du ministère de Dejarry, huissier à Paris, en date du 27 août 1842, l'autre du ministère du même huissier, en date du 29 août 1842, et le troisième du ministère de Derieux, huissier à Lyon, en date dudit jour 29 août 1842, enregistré.

Ont été nommés, les porteurs inconnus des actions de ladite Société des Bougies-Chandelles et Bougies stéariques du Soleil, de comparaitre et se trouver, le jeudi 22 septembre 1842, une heure de relevée, défaut de suite, dans le cabinet de M<sup>e</sup> Venant, au Palais-Royal, 209, galerie du Jardin.

La société a pour objet la fabrication et la vente de nouveautés, et la raison sociale sera KAZNER et DUBOIS. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14.

La société a pour objet la fabrication et la vente de nouveautés, et la raison sociale sera KAZNER et DUBOIS. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14.

La société a pour objet la fabrication et la vente de nouveautés, et la raison sociale sera KAZNER et DUBOIS. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14.

La société a pour objet la fabrication et la vente de nouveautés, et la raison sociale sera KAZNER et DUBOIS. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14.

La société a pour objet la fabrication et la vente de nouveautés, et la raison sociale sera KAZNER et DUBOIS. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14.

La société a pour objet la fabrication et la vente de nouveautés, et la raison sociale sera KAZNER et DUBOIS. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14.

La société a pour objet la fabrication et la vente de nouveautés, et la raison sociale sera KAZNER et DUBOIS. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14.